

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°33 du 29 août 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

précisant la composition et la désignation des membres du conseil de coordination de la formation de l'École du Val-de-Grâce.

*Du 30 juin 2008*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

**ARRÊTÉ précisant la composition et la désignation des membres du conseil de coordination de la formation de l'École du Val-de-Grâce.**

*Du 30 juin 2008*

NOR D E F K 0 8 1 6 3 6 8 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.2.3.2, 620-0.1.6*

*Référence de publication : JO n° 164 du 16 juillet 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 33/2008.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-429 du 2 mai 2008 relatif aux écoles et à la formation du service de santé des armées, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2003 modifié portant organisation du service de santé des armées,

Arrête :

Art. 1er. Le conseil de coordination de la formation de l'École du Val-de-Grâce est composé de membres permanents et de membres temporaires.

Les membres permanents sont :

1. Le directeur de l'école, président ;
2. Le directeur adjoint de l'école ;
3. Les commandants et les directeurs des études des écoles du service de santé de Lyon et de Bordeaux et de l'école du personnel paramédical des armées ;
4. Les directeurs des instituts de médecine aéronautique, navale et tropicale du service de santé des armées ;
5. Le chef du bureau politique de formation de la direction centrale du service de santé des armées ;
6. Un représentant de l'état-major des armées.

Les membres temporaires sont :

7. Deux enseignants de l'école ;

8. Deux officiers, anciens élèves de l'école ;

9. Six personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine examiné par le conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure la présidence du conseil.

Art. 2. Le ministre de la défense désigne :

- pour une durée de trois ans, les membres temporaires mentionnés aux alinéas 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> ;

- pour la durée nécessaire à l'étude des sujets portés à la connaissance du conseil, les membres temporaires mentionnés à l'alinéa 9 du même article.

Art. 3. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur central du service de santé des armées,*

B. LAFONT.